

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Procès-verbal de la séance régulière de la Ville de Saint-Honoré, tenue le 8 septembre 2026, à 18h30, à l'endroit habituel des séances du conseil.

Monsieur Lucien Villeneuve, maire préside la séance à laquelle participent :

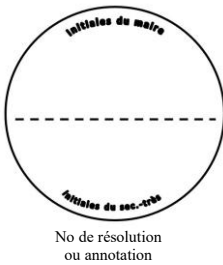
Monsieur Peter Villeneuve
Madame Élizabeth Boily
Monsieur Pierre-Luc Côté
Madame Najat Tremblay
Monsieur Sylvain Morel
Monsieur Richard Dufresne

Participe également monsieur Stéphane Leclerc, greffier-trésorier directeur général.

15 contribuables assistent à la séance.

ORDRE DU JOUR

01. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
02. Acceptation du procès-verbal de la séance régulière du 17 août 2026.
03. Dossiers généraux
 - a) Adoption R-1019 concernant la gestion contractuelle
 - b) Nomination directeur général adjoint
 - c)
04. Service de sécurité publique
 - a) Avis de motion R-1014 OMNIBUS (paix, ordre et sécurité)
 - b) Adoption projet R-1014 OMNIBUS (paix, ordre et sécurité)
 - c)
05. Service travaux publics
 - a) Soumission sel à glace
 - b) Contrat d'acquisition d'emprise – parc industriel
 - c) Contrat d'acquisition d'emprise – prolongement rue Côté
 - d) Entente développement de rue – Valérie Roy
 - e) Contrat d'acquisition d'emprise – rues Blizzard et Mistral
 - f)
06. Service d'urbanisme et environnement
 - a) Rapport de comité
 - b) Dérogation mineure – Raymond-Marie Mallette
 - c) Dérogation mineure – 9348-0747 Québec inc.
 - d) Dérogation mineure – Martial Gravel
 - e) Demande CPTAQ – Bleuetière Saguenay inc.
 - f) Avis de motion R-1020 concernant le zonage
 - g) Adoption 1^{er} projet R-1020 concernant le zonage
 - h) Avis de motion R-1021 concernant la démolition
 - i) Adoption 1^{er} projet R-1021 concernant la démolition



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

- j) Avis de motion R-1022 concernant les permis et certificats
- k) Adoption 1^{er} projet R-1022 concernant les permis et certificats
- l) Cour municipale – 53 chemin Larrivée
- m)

QUESTIONS DES CONTRIBUABLES POUR LE SERVICE
D'URBANISME

07. Service des loisirs

- a) Rapport de comité
- b)

08. Service communautaire et culturel

- a) Rapport de comité
- b) Demande – Groupe Aide-Action
- c)

09. Comptes payables

10. Lecture de la correspondance

11. Affaires nouvelles :

- a)

12. Période de questions des contribuables

13. Levée de l'assemblée

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Peter Villeneuve l'ouverture de la séance et l'adoption de l'ordre du jour.

269-2026

2. Acceptation du procès-verbal de la séance régulière du 17 août 2026

Il est proposé par Élisabeth Boily
appuyé de Pierre-Luc Côté
et résolu à l'unanimité des conseillers

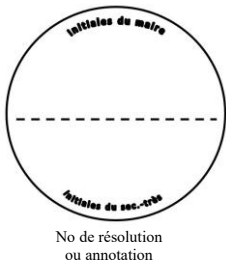
QUE soit adopté le procès-verbal de la séance régulière du 17 août 2026.

3. Dossiers généraux

270-2026

3. a) Adoption R-1019 concernant la gestion contractuelle

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ



RÈGLEMENT N° 1019

Ayant pour objet la gestion contractuelle de la Ville de Saint-Honoré et abrogeant les règlements 851 et 978

ATTENDU QU'en vertu de l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes, la ville a l'obligation d'adopter un règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'en vertu de cette disposition, toute ville doit adopter un règlement de gestion contractuelle s'appliquant aux contrats municipaux et prévoyant des mesures pour assurer une saine concurrence entre les personnes contractant ou voulant contracter avec la ville. Les mesures en question doivent viser sept (7) thèmes de préoccupation clairement précisés dans les dispositions législatives. Ces thèmes doivent contenir minimalement deux mesures spécifiques.

ATTENDU QUE le présent règlement n'a pas pour objectif de remplacer, modifier ou bonifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière d'octroi ou de gestion de contrats municipaux.

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés selon la Loi à la séance régulière du 17 août 2026.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Peter Villeneuve, appuyé par Richard Dufresne et résolu à l'unanimité des conseillers que soit adopté le présent règlement portant le numéro 1019 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Titre

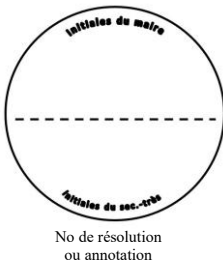
Le présent règlement portera le titre de « Règlement de gestion contractuelle de la Ville de Saint-Honoré et abrogeant les règlements 851 et 978 ».

ARTICLE 2 Objet

Les règles de gestion contractuelle prévues au présent règlement visent à assurer une saine concurrence entre les personnes voulant contracter avec la Ville.

Elle traite des mesures :

1. Visant à assumer que tout soumissionnaire, où l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission;
2. Favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le trucage des offres;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

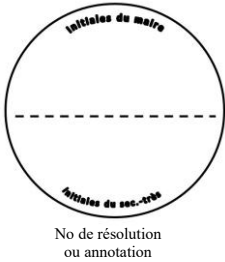
3. Visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
4. Ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
5. Ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
6. Ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
7. Visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat
8. Visant à favoriser l'achat local
9. Visant à encadrer les contrats de travail

ARTICLE 3 Application des mesures

Les mesures 1 à 7 prévues à l'article 2 du présent règlement s'appliquent à tous les octrois de contrat, sauf à ceux que la Loi permet d'octroyer de gré à gré à laquelle est applicable la mesure n° 8 et ceux visant les contrats de travail à laquelle est applicable la mesure 9 du même article.

ARTICLE 4 Les mesures de maintien d'une saine concurrence

- 4.1. Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission
 - 4.1.1 Le conseil délègue au directeur général, dans le cas des contrats pour la fourniture de services professionnels prescrits à l'article 573.1.0.1.1 de la Loi sur les cités et villes et ses amendements, le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent
 - 4.1.2 Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois membres.
 - 4.1.3 Tout membre du conseil, tout employé et tout mandataire de celle-ci doivent préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.
 - 4.1.4 Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants :
 - Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'ont communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

- Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.

4.2. Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

4.2.1 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.

4.2.2 Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.

4.3 Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi

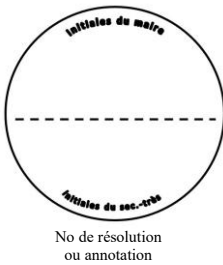
4.3.1 Dans le cas où la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme s'applique, tout membre du conseil ou tout employé s'assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat que celle-ci s'est inscrite au Registre des lobbyistes prévu par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.

4.3.2 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne se sont livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite.

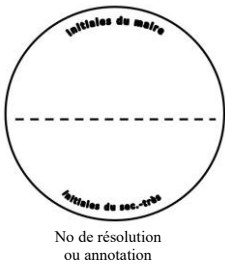
4.4. Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

4.4.1 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne se sont livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

4.4.2 Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés aux paragraphes qui précèdent, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.



- 4.5. Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts
- 4.5.1 Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.
- 4.5.2 Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.
- 4.6. Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte
- 4.6.1 Aux fins de tout appel d'offres est identifié un responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres et il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres.
- 4.6.2 Lors de tout appel d'offres, sauf en ce qui concerne le responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé de la municipalité de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en dirigeant le demandeur à la personne responsable.
- 4.7. Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.
- 4.7.1 Sous réserve des disponibilités budgétaires, toute directive de changement doit obligatoirement être autorisée par le directeur général de la municipalité en plus, le cas échéant, de l'ingénieur ou du consultant responsable du contrat. Le directeur pourra autoriser des directives de changements pour un maximum de 30% du coût du contrat. Tout dépassement du 30% devra être autorisé par une résolution du conseil tout en ne dépassant pas la limite de crédit disponible.
- Toute directive de changement dépassant 10 000 \$ doit être écrite et signée par le directeur général de la municipalité, et ce, même si elle a préalablement fait l'objet d'une résolution du conseil.
- 4.7.2 Tenir des réunions de chantier régulièrement si nécessaire pour assurer le suivi des contrats.
- 4.8. Mesure visant à favoriser l'économie locale
- 4.8.1 Contrat de gré à gré



Dans le cas des contrats de gré à gré, la Ville favorise l'octroi de contrats à des fournisseurs locaux dans la mesure où ils peuvent fournir le bien ou la prestation de service de qualité équivalente à un coût compétitif.

On entend par fournisseurs locaux :

- Une personne, société ou entreprise ayant sa place d'affaires sur le territoire de la Ville de Saint-Honoré
- Une personne, société ou entreprise n'ayant pas sa place d'affaires à Saint-Honoré, mais possédant une propriété sur le territoire de la Ville de Saint-Honoré

4.8.2 Mesures favorisant les biens et services québécois ou canadiens

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Ville, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

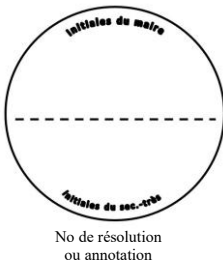
Pour les contrats de gré à gré, la Ville favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Ville favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Ville révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Ville d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Ville peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Ville peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

4.8.2.1 Rotation pour les contrats visés par la mesure de l'article 4.8.2

« Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 4.8.2 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré



au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

4.9 Mesure visant à encadrer les contrats de travail

4.9.1 Les employés cadres sont engagés après avoir franchi les étapes nécessaires pour le poste à combler, étapes qui sont fixées par résolution du conseil, mais qui doivent au moins contenir une entrevue de sélection en présence d'au minimum un membre du conseil et du directeur général (lorsque le poste à combler est celui du directeur général, le comité de sélection est composé des membres nommés par résolution du conseil).

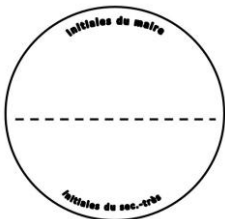
4.9.2 La négociation du salaire et des avantages sociaux des employés cadres est faite de gré à gré avec les membres du conseil.

4.10 Mesures favorisant l'acquisition responsable

Lorsque cela est possible, et dans l'intérêt de la ville lors de l'octroi de contrats de gré à gré ou sur invitation, la ville favorisera les entreprises qui adhèrent aux principes fondamentaux de la Loi sur le développement durable du Québec (article 6).

Ces principes, lorsqu'applicables, sont les suivants :

- a) « santé et qualité de vie » : les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature;
- b) « équité et solidarité sociales » : les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociales;
- c) « protection de l'environnement » : pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement;
- d) « efficacité économique » : l'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement;
- e) « participation et engagement » : la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique;
- f) « accès au savoir » : les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en œuvre du développement durable;



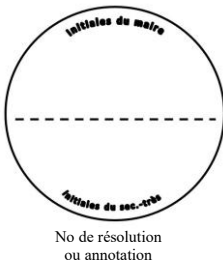
No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

- g) « subsidiarité » : les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés;
- h) « partenariat et coopération intergouvernementale » : les gouvernements doivent collaborer afin de rendre durable le développement sur les plans environnemental, social et économique. Les actions entreprises sur un territoire doivent prendre en considération leurs impacts à l'extérieur de celui-ci;
- i) « prévention » : en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source;
- j) « précaution » : lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement;
- k) « protection du patrimoine culturel » : le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent;
- l) « préservation et biodiversité » : la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens;
- m) « respect de la capacité de support des écosystèmes » : les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité;
- n) « production et consommation responsables » : des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres par l'adoption d'une approche d'écoefficiente, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources;
- o) « pollueur payeur » : les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci;
- p) « internalisation des coûts » : la valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale.

ARTICLE 5 Modalités d'octroi de contrats

Pour être octroyés, les contrats de plus de 100 \$ doivent faire l'objet de l'une ou l'autre des autorisations suivantes :



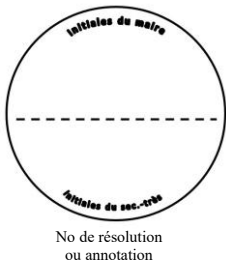
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

- Une résolution municipale
- Un numéro d'ordre
- Une autorisation spécifique accordée par le directeur général selon les modalités établies en accord avec les règlements de délégation de pouvoir de la Ville en vigueur.

ARTICLE 6 Mode d'attribution de contrat

Définition du seuil : « seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique

- 6.1 Honoraires professionnels dans le cas de contrat touchant les infrastructures civiles
- En bas du seuil : de gré à gré
 - Au-delà du seuil : appel d'offres public avec pondération
- 6.2 Honoraires professionnels dans le cas de contrat touchant les bâtiments
- En bas du seuil : de gré à gré
 - Au-delà du seuil : appel d'offres public avec pondération
- 6.3 Contrat touchant l'informatique, la télémétrie, les communications et les assurances
- En bas du seuil : de gré à gré
 - Au-delà du seuil : appel d'offres public
- 6.4 Contrat concernant de nouvelles technologies (tel que non limitativement le gainage de conduites, de regards ou autres technologies innovatrices)
- En bas du seuil : de gré à gré
 - Au-delà du seuil : appel d'offres public
- 6.5 Achat de véhicule et machinerie
- En bas du seuil : de gré à gré
 - Au-delà du seuil : appel d'offres public
- 6.6 Achat matériel d'aqueduc, d'égout et d'épuration des eaux usées
- En bas du seuil : de gré à gré
 - Au-delà du seuil : appel d'offres public
- 6.7 Contrat de construction
- En bas du seuil : de gré à gré
 - Au-delà du seuil : appel d'offres public
- 6.8 Contrat de location de véhicule et machinerie avec ou sans opérateur
- En bas du seuil : de gré à gré
 - Au-delà du seuil : appel d'offres public



6.9 Dans tous les autres cas

Application des modalités prévues à la loi sur les cités et Ville aux articles 573 et suivants.

6.10 Rotation des cocontractants

Afin de s’assurer d’une saine gestion des contrats municipaux et de prévoir une rotation des contractants avec la municipalité dans une même année financière, un fournisseur ne peut obtenir de la municipalité, de gré à gré, plus de quatre contrats dont chacun d’eux excède la somme de 50 000 \$.

6.11 Exception

Les règles prévues à tous les sous-paragraphes de l’article 6 du présent règlement ne s’appliquent pas aux contrats prévus à l’article 573.3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. c. C-19)

ARTICLE 7 Pénalité

Tout élu ou employé municipal qui contrevient ou ne respecte pas l’une ou l’autre des prescriptions prévues au présent règlement peut, par la même occasion, contrevenir à l’une ou l’autre des obligations prévues au Code d’éthique et de déontologie des élus et des employés municipaux, pouvant ainsi entraîner l’une ou l’autre des sanctions qui y sont prévues.

ARTICLE 8 Abrogation

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit toute disposition réglementaire adoptée avant l’entrée en vigueur du présent règlement des dispositions du présent règlement.

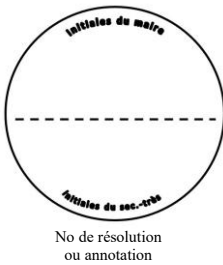
ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance régulière du conseil de la Ville de Saint-Honoré tenue le 8 septembre 2026 et signé par le maire et le directeur général.

Lucien Villeneuve
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Greffier-trésorier et
Directeur général



271-2026

3. b) Nomination directeur général adjoint

Il est proposé par Sylvain Morel
appuyé de Najat Tremblay
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit nommé monsieur Michaël Sabeau comme directeur général adjoint.
Monsieur Sabeau occupera également le poste de greffier-adjoint.

L'engagement de monsieur Sabeau est soumis à une période probatoire de 6 mois.

Monsieur Sabeau sera autorisé à signer tous les documents reliés à sa fonction.

4. Service de sécurité publique

272-2026

4. a) Avis de motion R-1014 OMNIBUS (paix, ordre et sécurité)

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, monsieur le conseiller Peter Villeneuve donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 1014 ayant pour objet le règlement omnibus municipal relatif à la paix, l'ordre et la sécurité publique applicable aux municipalités locales de la MRC du Fjord-du-Saguenay abrogeant le R.982.

273-2026

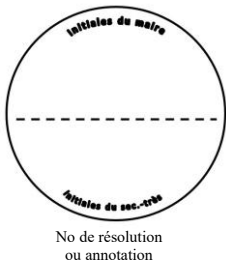
4. b) Adoption projet R-1014 OMNIBUS (paix, ordre et sécurité)

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1)* octroi aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements notamment en matière de salubrité, nuisances, de sécurité, d'usage et d'empiètement de voie publique ;

ATTENDU QUE le Code de la sécurité routière octroie aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité routière ;

ATTENDU QUE la MRC du Fjord-du-Saguenay a convenu d'une *Entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec* afin que l'ensemble des municipalités locales situées sur son territoire puissent recevoir les services de la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 78 de la *Loi sur la police (chapitre P-13.1)* prévoit que la mise en application d'une telle entente est assurée par un comité de sécurité publique composé à la fois de membres du Conseil des municipalités locales et de représentants de la Sûreté du Québec ;



ATTENDU QU'en vertu de cette Entente, la réglementation municipale relative à la paix, à l'ordre, à la sécurité publique, aux nuisances, à la circulation, au stationnement, à la sécurité routière, au système d'alarme, au colportage, à la restauration ambulante, à l'utilisation de l'eau, au regrattier, recycleur et au prêteur sur gages doit être uniformisée à l'ensemble des municipalités locales assujetties ;

ATTENDU QUE le présent règlement de type « omnibus » a été présenté au comité de sécurité publique de la MRC du Fjord-du-Saguenay et que ce comité en recommande l'adoption ;

ATTENDU QU'afin de respecter l'uniformisation du présent règlement à l'ensemble des municipalités locales assujetties à l'Entente, il est essentiel que toute modification apportée au présent règlement doive préalablement être soumise à la MRC du Fjord-du-Saguenay afin d'être analysée par le comité de sécurité publique ;

ATTENDU QU'un avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement ainsi que le dépôt et la présentation du projet de règlement a été donné aux membres du conseil conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Élisabeth Boily, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que soit adopté le présent règlement.

5. Service travaux publics

5. a) Soumission sel à glace

ATTENDU QU'une soumission a été demandée de gré à gré à l'entreprise Sel Warwick inc. pour la fourniture de sel en vrac;

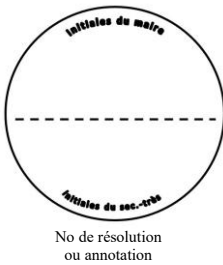
ATTENDU QUE le soumissionnaire a déposé son offre, soit :

Sel Warwick inc. 132\$ / tonne.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Élisabeth Boily, appuyé par Pierre-Luc Côté et résolu à l'unanimité des conseillers que soit retenue la soumission de Sel Warwick inc. pour du sel en vrac au coût de 132\$ / tonne.

5. b) Contrat d'acquisition d'emprise – parc industriel

Il est proposé par Peter Villeneuve
appuyé de Richard Dufresne
et résolu à l'unanimité des conseillers



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

QUE la Ville de Saint-Honoré autorise le directeur général Stéphane Leclerc et le maire Lucien Villeneuve à signer un contrat d'acquisition d'emprise de rue (lots 6 728 748 et 6 728 746) pour la continuation du développement commercial et industriel du secteur Martel, Grands-Ducs et Volair avec Construction J.R. Savard inc., la contrepartie versée par la Ville est le paiement du coût pour le nivellement de l'ancienne sablière.

276-2026

5. c) Contrat d'acquisition d'emprise – prolongement rue Côté

Il est proposé par Najat Tremblay
appuyé de Élizabeth Boily
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE la Ville de Saint-Honoré autorise le directeur général Stéphane Leclerc et le maire Lucien Villeneuve à signer un contrat d'acquisition d'emprise de rue pour le prolongement de la rue Côté (lot 5 732 828) à titre gratuit avec Valérie Roy et Daniel Roussel.

277-2026

5. d) Entente développement de rue – Valérie Roy

Il est proposé par Élizabeth Boily
appuyé de Sylvain Morel
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE la Ville de Saint-Honoré autorise le directeur général Stéphane Leclerc et le maire Lucien Villeneuve à signer le protocole d'entente pour le développement de la rue Côté avec Valérie Roy et Daniel Roussel.

278-2026

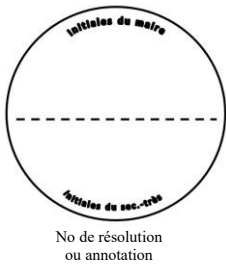
5. e) Contrat d'acquisition d'emprise – rues Blizzard et Mistral

Il est proposé par Peter Villeneuve
appuyé de Najat Tremblay
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE la Ville de Saint-Honoré autorise le directeur général Stéphane Leclerc et le maire Lucien Villeneuve à signer un contrat d'acquisition d'emprise de rue (lot 6 726 300) et d'emprise du bassin pluvial (lot 6 726 298) à titre gratuit pour les rues Blizzard et Mistral avec 9348-0747 Québec inc.

6. Service d'urbanisme et environnement

6. a) Rapport de comité



279-2026

6. b) Dérogation mineure – Raymond-Marie Mallette

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été formulée par monsieur Raymond-Marie Mallette pour le 421 rue Tremblay;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif de remettre le terrain aux dimensions d'origine, avant la fusion des lots, soit une largeur de plus ou moins 17.93m par une profondeur de 25.97m pour une superficie totale de 465.64m²;

CONSIDÉRANT QUE l'article 4.2.1 du règlement de lotissement 708 exige une largeur de 23m et une profondeur de 30m, pour une superficie totale de 620m²;

CONSIDÉRANT QUE le terrain voisin a, lui aussi, cette superficie de terrain;

CONSIDÉRANT QU'il y a quand même la possibilité de construire une maison sur le terrain;

CONSIDÉRANT QU'avis public à cet effet a été publié sur le site Internet et affiché à l'hôtel de ville en date du 18 août 2026;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ou organisme intéressé n'a manifesté le désir de se faire entendre par le conseil;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Élisabeth Boily, appuyé de Sylvain Morel et résolu à l'unanimité des conseillers que soit et est par les présentes acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Raymond-Marie Mallette.

280-2026

6. c) Dérogation mineure – 9348-0747 Québec inc.

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été formulée par monsieur Jérôme Dionne pour la compagnie 9348-0747 Québec inc. pour les lots 6 726 282 à 6 726 289 et 6 726 290 à 6 726 296;

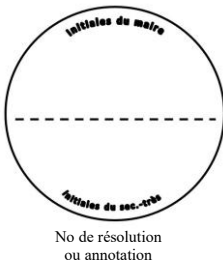
CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif de permettre la construction de garage ou d'abri d'auto sur les lots plus haut mentionnés, qui ont une superficie qui varie entre 484.2m² et 498.6m² contrevenant à l'article 5.7.10 du règlement de zonage 707 qui exige une superficie de 500m²;

CONSIDÉRANT QU'il manque peu de superficie aux lots pour atteindre le 500m² demandé;

CONSIDÉRANT QUE la demande concerne plusieurs terrains et qu'il n'y aurait donc aucun impact sur le voisinage;

CONSIDÉRANT QU'avis public à cet effet a été publié sur le site Internet et affiché à l'hôtel de ville en date du 18 août 2026;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ou organisme intéressé n'a manifesté le désir de se faire entendre par le conseil;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé de Élizabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que soit et est par les présentes acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Jérôme Dionne pour la compagnie 9348-0747 Québec inc.

281-2026

6. d) Dérogation mineure – Martial Gravel

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été formulée par monsieur Martial Gravel pour le 2700 chemin du Cap;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif de rendre conforme le lot possédant une profondeur de 52.17m contrevenant à l'article 4.2.2.1 du règlement de lotissement 708 qui exige une profondeur de 60m;

CONSIDÉRANT QUE le lot respecte les dimensions minimales exigées par la MRC du Fjord-du-Saguenay;

CONSIDÉRANT QUE sa largeur est plus grande que la largeur exigée;

CONSIDÉRANT QU'il n'y aurait pas d'impact sur le voisinage;

CONSIDÉRANT QU'avis public à cet effet a été publié sur le site Internet et affiché à l'hôtel de ville en date du 18 août 2026;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ou organisme intéressé n'a manifesté le désir de se faire entendre par le conseil;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Élizabeth Boily, appuyé de Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que soit et est par les présentes acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Martial Gravel.

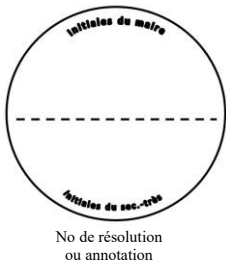
282-2026

6. e) Demande CPTAQ – Bleuetière Saguenay inc.

ATTENDU QU'une demande d'autorisation en vertu des articles 58 et suivants de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1, ci-après « LPTAA ») a été déposée auprès de la CPTAQ par l'entreprise Bleuetière Saguenay inc., représentée par madame Annick Doucet, relativement au lot 5 733 272 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la demande vise l'aliénation (morcellement et vente) ainsi que l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une superficie de 0,5062 hectare (5 062 m²), correspondant à la totalité du lot 5 733 272 longeant la rue Léon;

ATTENDU QUE le projet vise à permettre la fusion de cette bande résiduelle (d'une largeur moyenne d'environ 19.4 mètres sur 280 mètres de longueur) avec le terrain vacant situé à l'arrière des propriétés résidentielles existantes (zones 62Rt et 63V), afin d'optimiser le cadastre et de consolider l'accès pour de futurs terrains résidentiels conformes;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QUE le conseil de ville de Saint-Honoré doit transmettre sa recommandation motivée à la Commission conformément à l'article 58 de la LPTAA, en tenant compte des critères d'évaluation prescrits à l'article 62 :

1. Potentiel agricole du lot et des lots avoisinants (art. 62, al 1, 1^o) :

Le lot 5 733 272 forme une lisière résiduelle étroite, boisée et sans potentiel acéricole (sans érables), dont la configuration et les dimensions réduites sont incompatibles avec les exigences d'exploitation de la machinerie agricole moderne.

2. Activités agricoles environnantes et cohabitation des usages (art. 62, al. 1, 2^o et 3^o) :

Le terrain se situe dans la zone 65Ady, physiquement séparé des blocs de culture de bleuets en exploitation (lots 6 154 384, 6 154 385 et 5 730 743) par l'emprise publique de la rue Léon. Sa vocation agricole est compromise par sa proximité directe avec le front résidentiel établi, et l'exclusion de cette bande élimine les risques de conflits d'usage de voisinage (poussières, pulvérisations, bruit).

3. Préservation et intégrité de l'entreprise agricole (art. 62, al. 1, 4^o) :

Le détachement de cette superficie de 0,5062 ha n'affecte en rien l'intégrité ni la viabilité économique de l'unité agricole principale de Bleuetière Saguenay inc. (qui totalise plus de 257 hectares, dont près de 140 hectares en culture active de bleuets sauvages).

4. Disponibilité d'autres emplacements hors zone agricole (art. 62, al. 2) :

La Ville de Saint-Honoré constate l'absence d'espaces résiduels disponibles à des fins de développement résidentiels dans les îlots déstructurés existants (taux de saturation atteint) et confirme qu'elle ne possède plus de terrains résidentiels vacants disponibles en zone blanche pour répondre aux besoins locaux, justifiant l'optimisation des trames urbaines contigües déjà desservies.

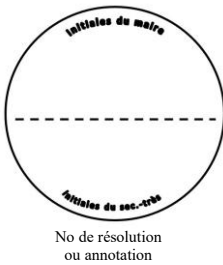
5. Particularités régionales et retombées pour le milieu :

Le projet permet de rationaliser le découpage foncier en bordure de la rue Léon tout en sécurisant la pérennité des grands massifs agricoles régionaux voués à la bleuetière.

ATTENDU QUE le projet s'harmonise avec les objectifs de développement durable et la réglementation d'urbanisme de la Ville de Saint-Honoré, sous réserve des approbations de lotissement requises;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE soit émis un avis favorable et d'appuyer auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) la demande d'aliénation et d'utilisation à des fins autres que l'agriculture visant le lot 5 733 272 du cadastre du Québec (0,5062 hectare), situé près de la rue Léon (zone 65Ady), présentée par la Bleuetière Saguenay inc. (dossier CPTAQ n° 455873).



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

QUE cet appui est conditionnel aux points suivants :

1. Que la lisière du lot 5 733 272 soit intégrée/fusionnée aux terrains vacants adjacents pour assurer une opération cadastrale conforme aux normes de lotissement et de zonage municipales en vigueur;
2. Que l'ensemble des permis et certificats municipaux requis soient délivrés préalablement à toute intervention physique, déboisement ou construction.

QUE soit transmis une copie certifiée conforme de la présente résolution à la CPTAQ, à la MRC du Fjord-du-Saguenay ainsi qu'au demandeur.

283-2026

6. f) Avis de motion R-1020 concernant le zonage

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Élisabeth Boily donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 1020 ayant pour objet de modifier les articles 4.1.5 et 6.1.1 du règlement de zonage 707 pour permettre la coexistence de deux bâtiments principaux lors du remplacement d'une résidence unifamiliale.

284-2026

6. g) Adoption 1^{er} projet R-1020 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

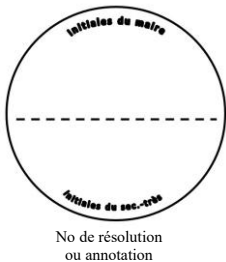
PROJET DE RÈGLEMENT No. 1020

Ayant pour objet de modifier les articles 4.1.5 et 6.1.1 du règlement de zonage 707 pour permettre la coexistence de deux bâtiments principaux lors du remplacement d'une résidence unifamiliale

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;



ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d’approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU’un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 8 septembre 2026;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Pierre-Luc Côté et résolu à l’unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 1020 et qu’il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récé.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Les articles 4.1.5 et 6.1.1 sont modifiés pour permettre un délai de coexistence de deux bâtiments principaux lors du remplacement d’une résidence unifamiliale.

ARTICLE 4

L’article 4.1.5 est modifié et se lira comme suit :

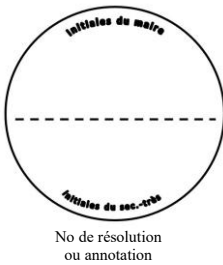
4.1.5 Bâtiment principal et bâtiment accessoire

Aucun bâtiment accessoire ne peut être érigé sur un emplacement ou un terrain où il n'existe pas déjà un bâtiment principal, **sous réserve des dispositions d’exception relatives au remplacement temporaire d’un bâtiment principal prévues à l’article 6.1.1 du présent règlement.** Nonobstant ce qui précède, un bâtiment utilisé à des fins agricoles sur une terre en culture ou à des fins forestières peut être autorisé à la condition que l'emplacement en cause compte dix hectares (10 ha.) ou plus. Un tel bâtiment accessoire peut semblablement desservir un usage où la valorisation de l'emplacement domine, dont les sablières, gravières et tourbières, par exemple. Nonobstant ce qui précède, un usage accessoire peut faire concurremment l'objet de l'émission d'un permis de construction avec un bâtiment principal érigé sur le même emplacement. La construction du bâtiment principal doit être amorcée avant ou simultanément à celle du bâtiment accessoire.

(...)

ARTICLE 5

L’article 6.1.1 est modifié et se lira comme suit :



6.1.1 Dispositions relatives au nombre de bâtiments principaux autorisé sur un même terrain

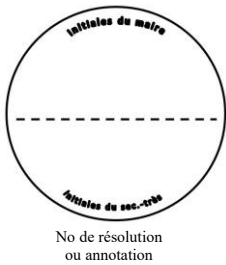
Règle générale, un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

Nonobstant ce qui précède, il est permis d'ériger plus d'un bâtiment principal si l'une des conditions suivantes est rencontrée :

- Dans le cas de projets intégrés
- Dans le cas d'un bâtiment utilisé pour le lavage automobile (811192)
- Dans le cas où un permis de démolition d'un bâtiment principal est émis simultanément à un permis construction à l'ensemble des conditions suivantes :
 1. Conformité d'implantation : La nouvelle résidence projetée doit être implantée conformément avec l'ensemble des normes de zonage applicables à la zone concernée (marges de recul avant, latérales et arrière, hauteur et coefficient d'occupation au sol), calculées en faisant abstraction du bâtiment existant (sauf si elle fait l'objet d'une dérogation mineure) ;
 2. Permis et autorisations requis : Le requérant doit obtenir simultanément le permis de construction pour la nouvelle résidence et le certificat d'autorisation de démolition pour l'ancienne résidence, conformément à la réglementation municipale en vigueur ;
 3. Conformité environnementale et traitement des eaux usées : Dans les secteurs non desservis par un réseau public d'égout, les installations de traitement des eaux usées doivent être préalablement jugées conformes et suffisantes en vertu du « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r. 22) ». L'occupation transitoire ne doit générer aucune surcharge hydraulique ni aucun rejet non conforme ;
 4. Délai maximal de coexistence : La période de coexistence des deux résidences sur le terrain ne peut en aucun cas excéder une durée maximale de douze (12) mois suivant la délivrance du permis de construction, ou un délai maximal de soixante (60) jours suivant la prise d'occupation de la nouvelle maison ou l'émission du certificat de conformité, selon la première échéance atteinte ;
 5. Démolition et remise en état : Avant l'expiration du délai fixé au sous-paragraphe 4, la résidence d'origine doit être entièrement démolie, tous les débris évacués hors du site vers un lieu autorisé, les fondations retirées ou remblayées de façon sécuritaire, et le sol dégagé nivelé et remis en état.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d’une séance ordinaire tenue le 8 septembre 2026 et signé par le maire et le directeur général.

Lucien Villeneuve Maire	Stéphane Leclerc, CPA Greffier-trésorier et Directeur général
---	--

285-2026

6. h) Avis de motion R-1021 concernant la démolition

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Élisabeth Boily donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 1021 ayant pour objet de modifier le règlement de démolition 940 en modifiant l'article 3.3 et en ajoutant l'article 3.3.1 pour adapter le programme de réutilisation du sol et les délais lors du remplacement d'un bâtiment principal.

286-2026

6. i) Adoption 1^{er} projet R-1021 concernant la démolition

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT No. 1021

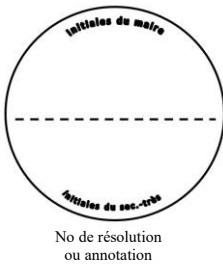
Ayant pour objet de modifier le règlement de démolition 940 en modifiant l'article 3.3 et en ajoutant l'article 3.3.1 pour adapter le programme de réutilisation du sol et les délais lors du remplacement d'un bâtiment principal

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de démolition portant le numéro 940;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de démolition numéro 940;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 8 septembre 2026;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 1021 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 940 concernant la démolition de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

L'article 3.3 est modifié et l'article 3.3.1 est ajouté dans le but d'adapter le programme de réutilisation du sol et les délais lors du remplacement d'un bâtiment principal.

ARTICLE 4

L'article 3.3 est modifié et se lira comme suit :

3.3 RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ

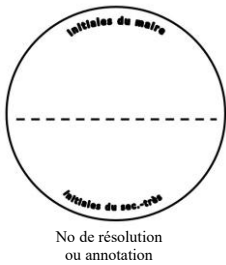
(...)

« Programme de réutilisation lors d'un remplacement préalable : Dans le cas d'une démolition effectuée dans le cadre de l'exception de coexistence temporaire prévue à l'article 6.1.1 du Règlement de zonage numéro 707, le dépôt et l'approbation du plan d'implantation de la nouvelle résidence autorisée par le permis de construction constituent le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé au sens du présent article. La réalisation préalable de la nouvelle résidence est réputée satisfaire à l'obligation de réutilisation du sol, sous réserve du nivellement et de la remise en état conforme du sol dégagé par la démolition de l'ancienne construction. »

ARTICLE 5

L'article 3.3.1 est ajouté et se lira comme suit :

3.3.1 Délai applicable lors d'une reconstruction préalable



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Nonobstant tout autre délai général de validité d'une autorisation de démolition, le certificat d'autorisation de démolition émis conjointement avec un permis de construction en vertu de l'article 6.1.1 du Règlement de zonage numéro 707 demeure valide pour la durée des travaux de construction de la nouvelle résidence, sans toutefois excéder **douze (12) mois** suivant la date d'émission dudit permis, ou **soixante (60) jours** suivant l'occupation du nouveau bâtiment. Les travaux de démolition et de remise en état des lieux doivent être entièrement complétés avant l'expiration de cette échéance.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 8 septembre 2026 et signé par le maire et le directeur général.

_____ Lucien Villeneuve Maire	_____ Stéphane Leclerc, CPA Greffier-trésorier et Directeur général
-------------------------------------	--

287-2026

6. j) Avis de motion R-1022 concernant les permis et certificats

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Élisabeth Boily donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 1022 ayant pour objet de modifier les article 3.4 et 3.7 du règlement sur les permis et certificats 815 afin d'encadrer la délivrance conjointe de permis lors du remplacement temporaire d'un bâtiment principal.

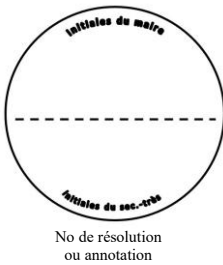
288-2026

6. k) Adoption 1^{er} projet R-1022 concernant les permis et certificats

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT No. 1022

_____ Ayant pour objet de modifier les articles 3.4 et 3.7 du règlement sur les permis et certificats 815 afin d'encadrer la délivrance conjointe des permis lors du remplacement temporaire d'un bâtiment principal _____



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement sur les permis et certificats portant le numéro 815;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement sur les permis et certificats numéro 815;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 8 septembre 2026;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 1022 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récite.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 940 concernant la démolition de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Les articles 3.4 et 3.7 sont modifiés pour encadrer la délivrance conjointe des permis lors du remplacement temporaire d'un bâtiment principal.

ARTICLE 4

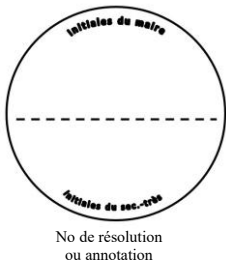
L'article 3.4 est modifié par l'ajout du point 11 qui se lira comme suit :

3.4 INFORMATIONS, DOCUMENTS ET PIÈCES REQUISES

(...)

11. Remplacement temporaire d'un bâtiment principal (article 6.1.1 du Règlement de zonage) :

Dans le cas d'une demande visant l'érection d'une nouvelle résidence avec maintien temporaire de la résidence d'origine à démolir, le requérant doit obligatoirement joindre à sa demande :



- a) Une demande de certificat d'autorisation de démolition pour le bâtiment principal existant déposée simultanément ;
- b) Un calendrier des travaux détaillé prévoyant les étapes de construction de la nouvelle résidence, de transition d'occupation et de démolition finale de l'ancien bâtiment ;
- c) Une lettre d'engagement officielle, dûment signée par le propriétaire du terrain, attestant qu'il s'engage à démolir le bâtiment existant et à remettre les lieux en état avant l'échéance du délai fixé au Règlement de zonage 707;
- d) Pour les terrains non raccordés au réseau public d'égout, un rapport d'un professionnel qualifié démontrant la conformité et la capacité du système d'eaux usées à supporter la phase transitoire conformément au règlement Q-2, r. 22.

ARTICLE 5

L'article 3.7 est modifié par l'ajout du point 10 qui se lira comme suit :

3.7 CONDITIONS D'EMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

(...)

10. Conditions particulières pour le remplacement temporaire d'une résidence :

Dans le cas d'une construction visée par l'exception de coexistence temporaire prévue à l'article 6.1.1 du Règlement de zonage numéro 707, le permis de construction pour la nouvelle résidence et le certificat d'autorisation de démolition pour l'ancienne résidence sont délivrés de manière simultanée et indissociable

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 8 septembre 2026 et signé par le maire et le directeur général.

Lucien Villeneuve
Maire

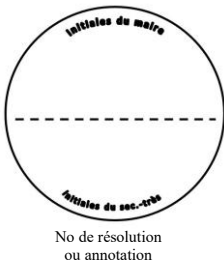
Stéphane Leclerc, CPA
Greffier-trésorier et
Directeur général

289-2026

6. I) Cour municipale – 53 chemin Larrivée

Il est proposé par Élisabeth Boily
appuyé par Sylvain Morel
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit mandaté le bureau d'avocat Simard, Boivin et Lemieux pour poursuite à la cour municipale le dossier suivant :



- Nicolas Bérubé et Nadia Ouellet (53 chemin Larrivée) – Conteneur maritime

Questions des contribuables pour le service d'urbanisme

- 3250 de l'Hôtel-de-Ville
- Conteneurs maritimes
- Promoteurs Blizzard/Mistral
- Écocentre pavage

7. Service des loisirs

7. a) Rapport de comité

Aucun rapport

8. Service communautaire et culturel

8. a) Rapport de comité

Aucun rapport

290-2026

8. b) Demande – Groupe Aide-Action

Il est proposé par Peter Villeneuve
appuyé de Pierre-Luc Côté
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE la ville accorde une aide financière de 400\$ pour l'organisation du 40^e anniversaire du Groupe Aide-Action qui se tiendra le 13 novembre 2026 au Centre récréatif.

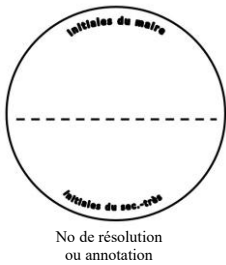
291-2026

9. Comptes payables

Il est proposé par Peter Villeneuve
appuyé de Richard Dufresne
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit approuvée la liste des chèques émis en août au montant de 23 087.90\$ suivant le registre des chèques imprimé le 3 septembre 2026 :

DUFOUR STEEVE	6 000.00 \$
POSTES CANADA	212.06 \$
DANIEL ROUSSEL	100.00 \$
VILLE ST-HONORE (LA CAISSE)	208.85 \$
ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU	2 752.50 \$



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

GERVAIS TREMBLAY	78.38 \$
REVENU QUEBEC	776.25 \$
SYNDICAT DES EEMPL. MUN. DE ST-HONORÉ	2 528.86 \$
TOMMY BOULAY	25.00 \$
FORTIN MICHEL	50.00 \$
GAUDREAU STEVE	50.00 \$
PIERRE-OLIVIER GIRARD	25.00 \$
GRENON JULIE	25.00 \$
GRENON MARTIN	25.00 \$
LAJOIE SAMUEL	25.00 \$
NICOLAS MURRAY	25.00 \$
DANIEL ROUSSEL	25.00 \$
9320-6993 QUEBEC INC., 9777377	463.32 \$
9277-2177 QUEBEC INC.	570.44 \$
TREMBLAY STÉPHANIE	370.20 \$
MUNICIPALITE ST-DAVID-DE-FALARDEAU	2 900.00 \$
SANDRA ROUSSON	100.00 \$
DAVID TREMBLAY	120.00 \$
NAV CANADA	5 481.58 \$
NAV CANADA	44.46 \$
VILLE ST-HONORE (LA CAISSE)	106.00 \$

TOTAL : 23 087.90 \$

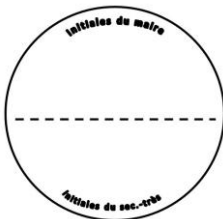
QUE soit approuvée la liste des prélèvements émis en août au montant de 246 735.03\$ suivant le registre des prélèvements imprimé le 3 septembre 2026 :

THERMAPRO - 9244-5428 QC INC.	59 787.10 \$
BENEVA INC.	27 830.12 \$
HYDRO-QUEBEC	25 683.95 \$
RECEVEUR GENERAL DU CANADA	36 518.47 \$
MINISTRE DU REVENU	96 340.44 \$
VIDEOTRON LTÉE	175.33 \$
BELL MOBILITE	254.23 \$
BELL CANADA	145.39 \$

TOTAL : 246 735.03 \$

QUE soit autorisé le paiement des comptes au montant de 505 220.50\$ suivant la liste des comptes à payer imprimée le 3 septembre 2026 :

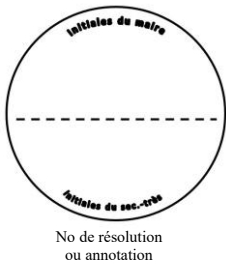
ADF DIESEL	1 292.84 \$
AIRTECH ENR	431.16 \$
ARBORICULTURE DU FJORD INC.	574.88 \$
AREO-FEU	4 659.65 \$
BETON REGIONAL INC. - SAGUENAY	1 072.63 \$
BLACKBURN & BLACKBURN INC.	397.28 \$
BRASSARD BURO INC.	720.43 \$
BRIDECO LTEE	6 277.20 \$
CAMIONS AVANTAGE INC.	853.63 \$
CAMION ISUZU SAGUENAY	512.81 \$
CARRIERES QUEBEC	3 245.30 \$
CAUCA - CENTRE D'EXPERTISE MULTISERVICE	1 233.63 \$
CENTRE ALTERNATEUR DEMARREUR LT INC	2 525.72 \$
CHEMTRADE CHEMICALS CANADA LTD	20 276.35 \$



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

CONSTRUCTION J.& R. SAVARD	3 616.87 \$
CONSTRUCTION S.R.B.	1 632.65 \$
CROIX ROUGE CANADIENNE	250.00 \$
LE CYBERNAUTE ENVIROVISION 2010 INC.	1 436.26 \$
DIRECTION DE LA GESTION DU FONDS DU MERN	192.00 \$
DRUMCO ÉNERGIE INC.	1 452.78 \$
ED PRO EXCAVATION	61 399.72 \$
ELECTRICITE J.A.B.	16 322.94 \$
ENGLOBE CORP.	7 296.31 \$
LES ENTREPRISES J-Y LABERGE ET FILS INC.	61 582.91 \$
ENVIROMAX INC.	1 001.72 \$
EUROFINS ENVIRONEX	3 949.87 \$
EQUIPEMENT SMS INC.	1 363.98 \$
LES EQUIPEMENTS JULIEN ACHARD LTEE	466.88 \$
EUGENE ALLARD	184.96 \$
FERME GRANDTOIT INC& GAZONNIERE	654.17 \$
FILTRE SAGLAC INC.	3 242.23 \$
FORAGE 3D	3 586.86 \$
FRANKLIN EMPIRE INC.	2 177.66 \$
GLS LOGISTICS SYSTEMS CANADA LTD	103.04 \$
GROUPE LAM-E ST-PIERRE	167.94 \$
HEBDRAULIQUE INC.	26.17 \$
HYDRO-QUEBEC	1 163.12 \$
HYDROMEC INC - CHICOUTIMI	6.41 \$
LES IMPRIMEURS ASSOCIÉS INC.	877.26 \$
INTER CITE USINAGE	1 969.69 \$
INTER-LIGNES	3 404.46 \$
JAVEL BOIS-FRANCS INC.	1 152.55 \$
KILIEX INC.	533.48 \$
LCR VETEMENTS ET CHAUSSURES INC	3 228.65 \$
MACPEK INC.	1 849.34 \$
LES MARCHES TRADITION	20.83 \$
MECANIQUE ADG INC.	146.13 \$
MESSER CANADA INC. 15687	1 174.77 \$
MRC DU FJORD DU SAGUENAY	104 493.50 \$
NETTOYAGE MOBILE MB INC.	505.87 \$
OFFICE REGIONAL D'HABITATION LE FJORD	496.42 \$
ORIZON MOBILE, CHICOUTIMI	41.22 \$
PAVEX (9167-6163 QUÉBEC INC.)	1 603.90 \$
PIECES D'AUTOS STE-GENEVIEVE	68.74 \$
PNEUMATIQUE R.G. & FILS	30.18 \$
PR DISTRIBUTION	546.69 \$
LES PRODUITS SANITAIRES LEPINE INC.	335.52 \$
PRODUITS BCM LTEE	28 490.68 \$
RECYCLE BETON INC.	801.95 \$
ROUTIERS AVANTAGE	1 573.42 \$
LA SABLIERE DU CLAN ROCHEFORT	1 711.41 \$
SECUOR	350.03 \$
SOCIETE DE TRANSPORT DU SAGUENAY	24 395.49 \$
SOUDURE MARTIN TREMBLAY INC.	6 185.24 \$
STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE	18 936.71 \$
SYLVESTRIA / 9305-5747 QUEBEC INC.	248.12 \$
TEST-AIR ET SANS-BORNES	2 535.20 \$
TOROMONT INDUSTRIES LTEE	1 982.63 \$
TRANSPORTEURS EN VRAC DE CHICOUTIMI INC.	76 934.95 \$
TREMBLAY CANTIN ASSURANCES	967.00 \$



ZONE KUBOTA	277.51 \$
TOTAL :	505 220.50 \$

10. Lecture de la correspondance

292-2026

10. Demande de commandite Alexis Therrien

Il est proposé par Peter Villeneuve
appuyé de Sylvain Morel
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit accordée une aide financière de 100\$ pour la saison 2026-2027 de patinage de vitesse d'Alexis Therrien pour sa participation au championnat canadien.

293-2026

10.1 Médaille de Pierre-Luc Fortin

Il est proposé par Richard Dufresne
appuyé de Peter Villeneuve
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE la Ville de Saint-Honoré offre 100\$ à Pierre-Luc Fortin pour sa participation au championnat canadien de Wakeboard à Vancouver.

294-2026

10.3 Sécurité STS

ATTENDU QU'une plainte a été reçue par rapport à la sécurité du transport de la STS en raison d'un trop grand nombre d'utilisateurs;

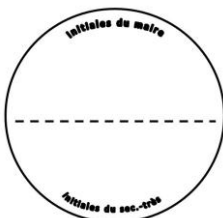
ATTENDU QUE la sécurité est effectivement compromise, car des utilisateurs doivent se tenir à côté du chauffeur dû au manque de place dans l'autobus;

ATTENDU QUE la Société de Transports du Saguenay a fait parvenir des soumissions à la Ville pour ajouter un transport pour la période scolaire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Élisabeth Boily, appuyé par Sylvain Morel et résolu à l'unanimité des conseillers :

QU'un trajet #28 d'autobus supplémentaire soit ajouté tous les matins pour la période scolaire pour un montant de 14 623.40\$ plus taxes pour compléter l'année 2026.

11. Affaires nouvelles



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

12. Période de questions des contribuables

- Gravel Bike
- Répertoire des activités, inscriptions
- Compost écocentre
- Tarification gestion des animaux
- Lac Larrivée
- Révision politique de dons
- Nouveau DGA

Je soussigné, Stéphane Leclerc, greffier-trésorier et directeur général, certifie que les fonds et crédits sont disponibles pour effectuer le paiement des dépenses autorisées par les résolutions adoptées à la présente séance et également effectuer le paiement de toutes les dépenses incompressibles jusqu'à la séance du 5 octobre 2026.

Stéphane Leclerc, CPA
Greffier-trésorier et
Directeur général

La levée de la séance est proposée à 19h34 par Peter Villeneuve.

Je, Lucien Villeneuve, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le greffier-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

Lucien Villeneuve
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Greffier-trésorier et
Directeur général